

GE_GERICHTE ATA/168/2011 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_168_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/168/2011 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/168/2011 del 15 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Le litige porte exclusivement sur les taxations ICC et IFD 2005.

E. 4

a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (SJ 1989 418).

En droit fiscal genevois, cette règle a été reprise à l'art. 21 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17).

En droit fiscal fédéral, elle résulte de l'art. 119 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11).

Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 et les références citées).

b. S'agissant de l'ICC, aux termes de l'art. 39 al. 1 LPFisc, le contribuable peut adresser au département des finances une réclamation écrite contre une décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification. Passé ce délai, une réclamation tardive n'est recevable qu'aux conditions de l'art. 41 al. 3 LPFisc, soit si le contribuable établit que des motifs sérieux l'ont empêché de respecter ce délai.

En matière d'IFD, le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 132

al. 1 LIFD). Passé ce délai, une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a

- 5/6 - A/2603/2009 été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD).

En l'espèce, la recourante n'a jamais mis en cause la régularité de la notification de la taxation litigieuse et admis avoir déposé tardivement sa réclamation contre celle-là. A aucun stade de la procédure, elle n'a allégué avoir été empêchée d'agir en temps utile par un motif sérieux au sens des dispositions légales précitées, reconnaissant un certain laisser-aller dans la gestion de ses affaires. Si l'on peut comprendre qu'il n'ait pas été aisé de faire face à ses difficultés financières et à ses problèmes d'organisation familiale, il n'en demeure pas moins qu'elle a choisi de ne pas régulièrement ouvrir son courrier, y compris celui émanant de manière reconnaissable de l'AFC-GE, prenant ainsi le risque de laisser courir les délais de réaction qui pouvaient lui être impartis. C'est dès lors à juste titre que l'AFC-GE a écarté sa réclamation au motif qu'elle était tardive pour chacune des taxations contestées.

E. 5

Enfin, la recourante n'invoque aucun motif de révision qu'elle n'aurait pu faire valoir dans les délais usuels de réclamation pour l'ICC et l'IFD si elle avait fait preuve de la diligence d'un contribuable (art. 55 al. 2 LPFisc ; art. 147 al. 2 LIFD).

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la situation financière de la recourante, il ne sera pas mis d'émolument à sa charge, nonobstant l'issue du litige. Aucune indemnité de procédure ne lui sera octroyée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.